

Des droits de travailleuses salariées à exercer maintenant !

Le jugement de la Cour supérieure rendu le 31 octobre 2008 rétablit les droits de travailleuses salariées des responsables de service de garde en milieu familial.

Dans les faits, cela signifie notamment que les responsables de service de garde ont maintenant droit aux protections des normes du travail tels que :

- le salaire minimum;
- les congés fériés payés;
- les vacances payées;
- les heures supplémentaires payées.

Les responsables de services de garde sont invitées à exercer leurs droits et à réclamer les sommes impayées par leur employeur, en l'occurrence leur bureau coordonnateur, et auxquelles elles ont droit en vertu des normes du travail.

Pour réclamer ces sommes impayées et se prévaloir de la rétroactivité de maximum un an, il faut porter plainte à la Commission des normes du travail. Communiquez par téléphone avec la Commission au 1 800 265-1414.

Les plaintes pécuniaires – liées au salaire – peuvent être logées à la Commission des normes du travail selon les directives données.

Veillez à garder une copie de tout formulaire complété ainsi qu'à transmettre une copie à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) afin de pouvoir en assurer le suivi.

Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ)
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
Télécopie : 514 356-0202
Courriel : fipeq@csq.qc.net